

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Réglementation de la circulation et du stationnement le jour du marché durant la saison estivale – Centre-ville

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de commerçants non sédentaires durant la période estivale sur le marché de Fouesnant, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° AT-2022/167 du 18 mai 2022.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules étrangers au marché et aux services de secours seront interdits tous les vendredis à compter du 1er juillet 2022 et ce jusqu'au 26 août 2022 inclus de 07H00 à 15H00, sur les voies et places suivantes :

- Rue de Cornouaille, de l'intersection avec la rue de Parc Lann jusqu'à l'intersection avec la Place de L'église,
- Passage du Penker,
- Rue Armor, de l'intersection avec la rue de Kerourgué jusqu'à l'intersection avec la rue des Iles,
- Rue des Iles, de l'intersection avec le parking de l'Archipel jusqu'à l'intersection avec la rue Armor,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de Kerourgué, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la rue des écoles,
- Chemin de Malabry, de l'intersection avec la rue de Meerbusch jusqu'à l'intersection avec la rue de Cornouaille, le stationnement sera autorisé sur cette portion de voie.

ARTICLE 2 : Rond-point de Kerelleau bas, un panneau sur barrière indiquant la déviation pour le Cap-Coz sera positionné à l'intersection de la rue de Kergoadig.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée (blocs béton, barrières enchainées, panneaux de signalisation) mise en place par les services techniques de la ville de FOUESNANT et ce afin de sécuriser le marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 : La rue des îles, le long de la façade Est, sera inversée dans son sens de circulation.

ARTICLE 5 : Les commerçants non sédentaires seront autorisés à déballer entre 07H00 et 14H00 sur les voies et place suivantes :

- Rue de Cornouaille, de l'intersection avec la Rue de Kerourgué jusqu'à l'intersection avec le Passage du Penker,
- Passage du Penker,
- Rue Armor, de l'intersection avec le rue de Kerourgué jusqu'à l'intersection avec la rue des Iles,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue de Kerourgué, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'au N° 5 de la rue de Kerourgué (les deux côtés) et uniquement le côté droit jusqu'à l'accès du parking de Kerourgué.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Service Communication, Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 01 juillet 2022

Le Maire,

Roger Le Goff



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.